

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 12BB0775

Arrêté relatif aux :
**La H Aréna refait son cirque
au Palais des Sports de Beaulieu
Mesures de stationnement
Promenade José Arribas
Les samedi 10 et dimanche 11 décembre 2022**

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police aux abords du Palais des Sports de Beaulieu à l'occasion de spectacles d'art du Cirque, organisés par le club HBCN,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Les samedi 10 et dimanche 11 décembre 2022, de 9h00 à 20h00, le stationnement, autre que celui des véhicules nécessaires à l'organisation, est interdit :

➤ promenade José Arribas.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - L'organisateur et les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

14 NOV. 2022

Pascal BOLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente